

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry - CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



IMERYS CERAMICS FRANCE

Site des Kaolins de Beauvoir
03330 Échassières

Références : 20230221-RAP-03-110-VIMERYSEchassières
Code AIOT : 0005600543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté au lieu-dit : "Beauvoir" 03330 Échassières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- LIEU DIT BEAUVOIR 03330 Échassières
- Code AIOT : 0005600543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière des Kaolins de Beauvoir à Echassières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Suite de l'inspection du 26/04/2022 : fournir un justificatif du nivellement NGF d'une des bornes délimitant le périmètre du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 9.3	/	Sans objet
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 2.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de faire le point avec l'exploitant IMERYS, en partenariat avec le CEN Allier, de la mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021. Le plan de gestion 2023-2032 signé entre les deux parties a été transmis préalablement aux représentants de l'Etat, reprenant point par point les mesures ERC ainsi que les mesures de suivi et d'accompagnement figurant dans l'AP, accompagné d'un calendrier prévisionnel des travaux.

Des adaptations de certaines mesures compensatoires sont demandées par l'exploitant, notamment l'implantation des mares temporaires qui ne semble pas judicieuse. Un accord de principe est donné par l'administration, sous réserve que l'exploitant adresse le moment venu à l'inspection un récapitulatif des modifications souhaitées. De plus, il est convenu que le CEN Allier transmette à la DREAL son rapport annuel relatif à la gestion et au suivi du site de Beauvoir.

Par ailleurs, la visite du site a permis de constater que les travaux de terrassement débutés en 2022 du nouveau réservoir d'eau d'une capacité de 50000 m³, étaient en voie d'achèvement. Les terres sont évacuées sur le site et utilisées pour le comblement définitif du plan d'eau des Montmins. Un drain a été posé et la vidange du plan d'eau est pratiquement terminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 9.3
Thème(s) : Autre, suivis naturalistes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de gestion est élaboré par l'entreprise en partenariat avec des structures compétentes pour rédiger un tel document et mettre en oeuvre les mesures préconisées et leur suivi. Ce plan de gestion concerne l'ensemble des mesures compensatoires et également des terrains inclus dans le périmètre ICPE et ses abords immédiats. Ce plan de gestion comporte un état initial avec description des habitats dans le plan de gestion avant réalisation des mesures, sur chaque site compensatoire. Ce plan est accompagné d'une enveloppe financière suffisante pour assurer la bonne réalisation de l'ensemble des mesures proposées. Ce plan de gestion est soumis à l'approbation de la DREAL dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté. (...) Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. (...)
Constats : - Transmission le 09/01/2023 de la convention signée entre l'exploitant IMERYS CERAMICS FRANCE et le CEN Allier, intégrant un plan de gestion sur la période 2023-2032 du site de la carrière de Beauvoir avec enveloppe financière détaillée (document non daté). - Transmission d'une convention avec l'ONF en vue de l'établissement d'un plan simple de gestion (PSG). - Les données des espèces de l'étude d'impact ont bien été déposées, même si beaucoup d'entre elles ne sont pas localisées précisément (rattachées au centroïde du périmètre de la carrière). - Les périmètres des mesures compensatoires ne semblent pas avoir été transmis (à vérifier et voir la page suivante: https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-la-localisation-des-mesures-a16577.html).
Observations : Le CEN Allier transmettra son rapport 2022 à la DREAL avant fin mars 2023, accompagné d'un calendrier des travaux discutés en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux seront abattus à l'explosif pour fracturer la roche (2 à 4 campagnes par an en rythme habituel), puis à la pelle hydraulique. Les tirs ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés. L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations, les surpressions aériennes et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions du chapitre 7.3 du présent arrêté. Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique (fermeture de la circulation...). En particulier seront avertis de la date et l'heure des tirs, a minima : • les habitants des maisons les plus proches, • les maires des communes d'Echassières et Lalizolle, • la DREAL. Les ondes de surpressions aériennes générées par les tirs ne doivent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.
Constats : Tir de mines du 23/01/2023 : - avis de tir transmis à la DREAL et aux mairies concernées par courriel en date du 19/01/2023, - rapport de tir n° 1/2023 fourni par l'exploitant comprenant : * plan de tir établi par la sté SERFOTEX -> conforme, * mesures vibratoires et de surpression effectuées sur le site (usine et laboratoire) -> conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

